

Loi (9803)

ouvrant un crédit d'investissement de 193 000 F pour l'équipement de l'Ecole des arts décoratifs, bâtiment du numéro 5, rue de l'Encyclopédie

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global de 193 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'équipement de l'Ecole des arts décoratifs, bâtiment numéro 5, rue de l'Encyclopédie.

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit est inscrit au budget d'investissement dès 2006 sous la rubrique 03.25.00.00 506 0 6301 (ancienne numérotation 34.50.00.506.63).

² Il se décompose de la manière suivante :

- Equipement informatique	84 000 F
- Mobilier, Equipement	<u>109 000 F</u>
	193 000 F

Art. 3 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.